T-340-76

The Clarkson Company Limited, the Receiver and Manager of the property and undertaking of et de l'entreprise de la compagnie de systèmes et Rapid Data Systems & Equipment Limited a d'équipement Rapid Data Limitée (Demande-(Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Mahoney J.-Toronto, August 17; Ottawa, August 22, 1977.

Practice — Application for directions — Agreed statement of facts and issues — Trial about to be set down pursuant to Rule 483 --- Whether or not order necessary per Rule 474 or 475 — Federal Court Rules 474, 475, 483.

Plaintiff, with defendant's concurrence, applied for an order giving directions as to the case upon which a question of law is to be argued. The supporting affidavit exhibited an agreed statement of facts and issues. It was agreed not to call witnesses or adduce evidence other than in the agreed statement. The parties were not clear whether the order sought was within the contemplation of Rule 474 or 475, but felt an order for directions was necessary prior to making application to set edown the trial or hearing, under Rule 483.

Held, the parties have leave to apply under Rule 483 to set a special case down for hearing in lieu of trial, said special case to fconsist of the agreed statement of facts and issues. Alternatively, if they wish the action tried, the parties may simply apply under Rule 483 to set the matter down for trial.

Emma Silver Mining Co. v. Grant (1879) 11 Ch. D. 918, applied.

APPLICATION.

COUNSEL:

A. Di Zio for plaintiff. Katharine F. Braid for defendant.

SOLICITORS:

Harries, Houser, Toronto, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for J defendant.

T-340-76

The Clarkson Company Limited, syndic des biens et de l'entreprise de la compagnie de systèmes et resse)

с.

с

## **b** La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Mahoney-Toronto, le 17 août; Ottawa, le 22 août 1977.

Pratique — Demande d'instructions — Exposé conjoint des faits et des points litigieux — Inscription prochaine au rôle conformément à la Règle 483 — L'ordonnance doit-elle être rendue sous le régime de la Règle 474 ou 475? - Règles 474, 475 et 483 de la Cour fédérale.

La demanderesse, avec l'assentiment de la défenderesse, đ demande des instructions quant aux données sur lesquelles doit se fonder le débat sur une question de droit. L'affidavit à l'appui comporte un exposé conjoint des faits et des points litigieux. On s'entend pour ne pas produire de témoins ni présenter d'autres éléments de preuve que l'exposé conjoint. Les parties sont incertaines sur la question de savoir si l'ordonnance sollicitée entre dans le cadre de la Règle 474 ou 475, mais jugent nécessaire d'obtenir une telle ordonnance avant de présenter une demande fixant les temps et lieu de l'instruction ou de l'audition conformément à la Règle 483.

Arrêt: les parties ont la permission de demander que soit fixée, aux termes de la Règle 483, une date d'audition pour un mémoire spécial en remplacement de l'instruction, ledit mémoire spécial devant correspondre à l'exposé conjoint des faits et des points litigieux. Comme deuxième éventualité, si elles désirent que l'action soit instruite, les parties peuvent simplement demander, en vertu de la Règle 483, que soit fixée la date d'instruction. g

Arrêt appliqué: Emma Silver Mining Co. c. Grant (1879) 11 Ch. D. 918.

DEMANDE.

AVOCATS:

h

i

A. Di Zio pour la demanderesse. Katharine F. Braid pour la défenderesse.

## PROCUREURS:

Harries, Houser, Toronto, pour la demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

h

The following are the reasons for order rendered in English by

MAHONEY J.: This is a motion on behalf of the plaintiff, with the defendant's concurrence,

... for an order giving directions as to the case upon which the following question of law shall be argued:

(a) Whether the defendant can set off against the plaintiff's claim for drawbacks the unrelated indebtedness of Rapid Data Systems & Equipment Limited for Income Tax and Excise Tax which arose prior to the appointment of the plaintiff;

Or for such further and other order as may seem just.

Exhibited to the affidavit filed in support of the motion is an agreed statement of facts and issues which fully sets out the material facts and defines the aforementioned issue of law. The parties intend to call no witnesses and to adduce no evidence other than the agreed statement.

The parties were not clear as to whether the e order sought is within the contemplation of Rule 474 or 475 but felt that an order for directions as sought was necessary prior to the submission of an application to fix the time and place of trial or hearing under Rule 483.

Rule 474. (1) The Court may, upon application, if it deems it expedient so to do,

(a) determine any question of law that may be relevant to the decision of a matter, or

(b) determine any question as to the admissibility of any evidence (including any document or other exhibit),

and any such determination shall be final and conclusive for the purposes of the action subject to being varied upon appeal.

(2) Upon application, the Court may give directions as to the case upon which a question to be decided under paragraph (1) shall be argued.

*Rule 475.* (1) The parties to any action or proposed action may concur in stating questions arising therein in the form of a special case for adjudication before trial or in lieu of trial.

(5) No special case stated by the parties shall be set down for argument without leave of the Court granted after the Court has satisfied itself that the decision of the special case is calculated to facilitate the determination of the matters in issue. Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MAHONEY: Il s'agit d'une requête présentée au nom de la demanderesse avec l'assen-

timent de la défenderesse. La requête vise l'obtention

[TRADUCTION] ... d'une ordonnance donnant des instructions quant aux données sur lesquelles doit se fonder le débat relatif au point suivant:

 a) La défenderesse peut-elle faire valoir, à titre de compensation à l'encontre des drawbacks réclamés par la demanderesse, la dette non reliée à cette réclamation de La compagnie de systèmes et d'équipement Rapid Data Limitée qui résulte de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'accise et qui a pris naissance avant la nomination du syndic:

ou toute autre ordonnance que la Cour estimera juste.

L'exposé conjoint des faits et des questions de droit, annexé à l'affidavit déposé à l'appui de la d requête, énonce tous les faits essentiels et définit la

question de droit susmentionnée. Les parties n'entendent pas produire de témoins ni présenter d'autres éléments de preuve que l'exposé conjoint.

 Les parties, bien qu'incertaines sur la question de savoir si l'ordonnance sollicitée entre dans le cadre de la Règle 474 ou 475, ont jugé nécessaire d'obtenir une telle ordonnance avant de présenter une demande visant à fixer les temps et lieu de f l'instruction ou de l'audition conformément à la Règle 483.

*Règle 474.* (1) La Cour pourra, sur demande, si elle juge opportun de le faire,

a) statuer sur un point de droit qui peut être pertinent pour la décision d'une question, ou

b) statuer sur un point afférent à l'admissibilité d'une preuve (notamment d'un document ou d'une autre pièce justificative),

et une telle décision est finale et péremptoire aux fins de h l'action sous réserve de modification en appel.

(2) Sur demande, la Cour pourra donner des instructions quant aux données sur lesquelles doit se fonder le débat relatif à un point à décider en vertu du paragraphe (1).

 Règle 475. (1) Les parties à une action intentée ou envisagée peuvent s'entendre pour exposer dans un mémoire spécial des points à décider dans cette action, en vue de faire statuer sur ces points avant l'instruction ou pour remplacer l'instruction.

(5) Aucun mémoire spécial soumis par les parties ne doit être inscrit au rôle pour débat sans la permission de la Cour, permission qu'elle accorde après s'être convaincue que le fait de statuer sur le mémoire spécial est propre à faciliter la décision des questions en litige.

g

1

h

i

It is not necessary in the circumstances to recite subsections (2),(3) and (4) of Rule 475.

At the hearing of the motion, I expressed my reservations as to the necessity of this application while indicating, of course, my accord with the desirability of proceeding to the hearing on the agreed basis. On reflection, I am confirmed in my initial reaction.

The situation contemplated by Rule 474 is one where, while there are a number of issues in an action, the disposition of one of them will likely have the effect of putting an end to the action<sup>1</sup>. The directions which the Court may give under subsection (2) of that Rule must be aimed at that sort of disposition. Here, the situation is quite different. Indeed, the parties are agreed that there is only one issue and on all the evidence to be admitted.

Rule 475 contemplates a special case being stated to be adjudicated before trial or in lieu of trial of an action. Here, it appears that the parties desire to go to trial on an agreed basis. If that is so, then subsection (5) of Rule 475 does not require the concurrence of the Court in the parties' agreement to go to trial on no evidence other than that comprised in an agreed statement of facts nor their agreement to ask the Court to determine only a certain issue of law provided that the parties are also agreed that the determination of that issue is the final judgment sought. On the other hand, if I am mistaken in my impression of the parties' intention and they do indeed wish to have the defined issue of law determined by way of stating a special case rather than a trial of the action. I see no particular reason for standing in their way.

Accordingly, if the parties wish to proceed as contemplated by Rule 475, they may do so on the basis that the agreed statement of facts and issues submitted in support of this application shall be the special case. They must apply to set the special Il n'est pas nécessaire, dans les circonstances, de citer les paragraphes (2),(3) et (4) de la Règle 475.

Au cours de l'audition sur la requête, j'ai émis des doutes quant à la nécessité de la présenter tout en soulignant, bien entendu, l'avantage de procéder à l'audition sur la base de l'entente. Après réflexion, je m'en tiens à ma première opinion.

La situation envisagée à la Règle 474 est celle où, dans une affaire qui comporte un certain nombre de questions litigieuses, la solution d'une de ces questions aura probablement pour effet de mettre fin à l'action<sup>1</sup>. Les instructions qu'il est loisible à la Cour de donner en vertu du paragraphe (2) de cette règle doivent viser à mettre fin à l'action. En l'espèce, la situation est tout à fait différente. De fait, les parties conviennent d'un seul point litigieux et de tous les éléments de preuve à être présentés au tribunal.

Aux termes de la Règle 475, la Cour peut statuer sur des points litigieux exposés dans un mémoire spécial, avant l'instruction ou pour remplacer l'instruction de l'action. En l'espèce, il semble que les parties ont l'intention de procéder à l'instruction de la cause conformément à ce qu'il a été convenu entre elles. Si tel est le cas, alors le paragraphe (5) de la Règle 475 n'exige pas que la Cour donne son assentiment à l'entente conclue entre les parties de procéder à l'instruction de la cause en se fondant uniquement sur la preuve invoquée dans l'exposé conjoint des faits et de demander à la Cour de ne statuer que sur une question de droit pourvu que les parties s'entendent pour que cette décision corresponde au jugement final recherché. Par ailleurs, si j'ai mal interprété l'intention des parties et que celles-ci, en fait, désirent que cette question de droit fasse l'objet d'une décision par voie de mémoire spécial plutôt que d'instruction de la cause, je ne vois aucune raison pour m'y opposer.

Par conséquent, les parties peuvent procéder en vertu de la Règle 475 à la condition que l'exposé conjoint des faits et des questions de droit, produit à l'appui de cette requête, constitue le mémoire spécial. Aux termes de la Règle 483, elles devront

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Emma Silver Mining Company v. Grant (1879) 11 Ch. D. 918 at p. 927.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Emma Silver Mining Company c. Grant (1879) 11 Ch. D. 918, à la p. 927.

case down for hearing as prescribed by Rule 483. On the other hand, if the parties wish to have the action tried, the order sought is unnecessary and they are in a position to apply under Rule 483 without it. In either case, in the interest of eliminating unnecessary costs, the parties might consider, in the Rule 483 application, indicating whether they deem the services of a court reporter desirable.

## ORDER

The parties have leave to apply under Rule 483 to set a special case down for hearing in lieu of trial, said special case to consist of the agreed statement of facts and issues dated August 1, 1977 which appears as Exhibit "A" to the affidavit of R. D. Walker filed herein. Alternatively, if they wish the action tried, the parties may simply apply under Rule 483 to set the matter down for trial. demander à la Cour de fixer une date d'audition. Par ailleurs, si les parties désirent que l'action soit instruite, l'ordonnance recherchée n'est plus nécessaire et elles peuvent présenter leur requête aux a termes de la Règle 483 sans y avoir recours. Dans l'un ou l'autre de ces cas, aux fins d'éliminer les frais inutiles, les parties pourraient indiquer dans leur demande en vertu de la Règle 483, si elles jugent à propos ou non de retenir les services d'un b sténographe de la Cour.

## **ORDONNANCE**

Les parties ont la permission de demander que soit fixée, aux termes de la Règle 483, une date d'audition pour le mémoire spécial en remplacement de l'instruction, ledit mémoire spécial devant correspondre à l'exposé conjoint des faits et des questions de droit en date du 1<sup>er</sup> août 1977 qui apparaît comme pièce «A» en annexe à l'affidavit de R. D. Walker déposé en l'espèce. Comme deuxième éventualité, si les parties désirent que l'action soit instruite, elles peuvent simplement demander, en vertu de la Règle 483, que soit fixée la date d'instruction.